

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 20 novembre 2025

Procès-verbal n° 09

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présent :

- M. Christophe ROMO

Non convoqués:

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN – Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

Match n°54944177 du 15/11/2025 – F.C. LOURDES XI 1 / HORGUES ODOS F.C. 1
Niveau 1 Poule A – U13

Les faits : Réclamation d'après match du club de HORGUES ODOS.

La Commission prend connaissance du courriel reçu le lundi 17 novembre 2025 à 13h19, dans lequel le club de HORGUES ODOS confirme la réclamation déposée sur la FMI du match en litige. La réclamation n'a pas pu être déposée au bon endroit avec le bon texte. La confirmation du club réclamant est portée sur l'équipe de LOURDES avec le motif 'figure sur la feuille de match plus de quatre (4) mutés' dans l'équipe de LOURDES ;

La Commission constate en effet qu'une réserve a été déposée dans la partie observations d'après match. Que celle-ci ne comporte pas les éléments nécessaires à une réserve, notamment qu'il n'est pas mentionné qui porte celle-ci. La Commission juge donc la réserve, telle qu'elle figure sur la FMI, **non recevable**.

Néanmoins, la réclamation du club de HORGUES ODOS étant jugée recevable par la Commission, elle sera étudiée comme réclamation d'après match, conformément à l'article 187 des règlements.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.[...] »

Si la réclamation est recevable, le club adverse est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

Le club de LOURDES a reçu communication de ladite réclamation et a répondu dans les délais.

Selon eux figurent quatre (4) mutés sur la FMI.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de LOURDES a inscrit sur la FMI de la rencontre susvisée :

- Monsieur X..., licence n° 9602868535, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026
- Monsieur X..., licence n° 9602282604, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- Monsieur X..., licence n° 9602501473, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/01/2026
- Monsieur X..., licence n° 9604491285, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- Monsieur X..., licence n°9602765612, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 06/08/2026

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant cinq (5) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club de LOURDES a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 187-1. des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« ...Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués

lors de la rencontre ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation de HORGUES ODOS F.C. : **FONDEE**
- Perte par pénalité (-1 point), de la rencontre à l'équipe de LOURDES, sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante
- Équipe de LOURDES 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- Équipe de HORGUES ODOS 1 : 0 point, 3 buts marqués, 0 but encaissé
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions

Club de F.C. LOURDES XI (520191):

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de réclamation : 30 €

Amende perte d'une rencontre par pénalité (raison réglementaire) : 35€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD